

Arrêté n° SG-2026-35

Nature : Institutions et vie politique (5.5.2)

Délégations de fonctions et de signature à Madame Hélène PAYAT

Le Maire de Francheville,

VU les articles R.2122-8, R.2122-10, L.2122-19 et L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Conseil Municipal de la séance du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire, Madame Claire POUZIN,

VU l'arrêté n°RH-2026-052 du 23 avril 2026 portant nomination par voie de mutation de Madame Hélène PAYAT, rédacteur principal de 1ère classe, en qualité de responsable du service Population à compter du 01 mai 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne administration de l'activité communale, de donner délégation de fonction et de signature à Madame Hélène PAYAT, pour certains actes et documents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Hélène PAYAT reçoit délégation de fonction et de signature pour l'ensemble des fonctions d'état civil énuméré à l'article R.2122-10 du CGCT à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil (célébration de mariage et signature de l'acte de mariage).

A ce titre, elle peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes. Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil.

ARTICLE 2 : En application de l'article R.2122-8 du CGCT, Madame Hélène PAYAT reçoit délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints ayant reçus délégation, pour :

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.
- La légalisation de signature dans les conditions prévues à l'article 2122-30 du CGCT.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.2122-19 du CGCT, Madame Hélène PAYAT, responsable du service Population, reçoit délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints ayant reçus délégation, pour les actes et documents suivants :

- Les attestations d'inscription sur les listes électorales,
- Les notices individuelles et attestations de recensement citoyen,
- Les certificats de vie,
- Les cartes d'identité et passeports, les correspondances avec la Préfecture et les déclarations de perte,
- Les attestations de domicile.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Rhône, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Lyon, l'intéressée.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260519-Art2026-35-AR
Date de télétransmission : 19/05/2026
Date de réception préfecture : 19/05/2026

Publication le 19/05/2026
Pour copie certifiée conforme

ARTICLE DERNIER : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

A Francheville, le 19 mai 2026

Claire POUZIN,
Maire de Francheville

